ARRÊTÉ

DE

LA COMMISSION POPULAIRE DE SALUT PUBLIC

DU

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,

Du 19 Juin 1793, l'an deuxième de la République Française.

LA Commission Populaire de salut public du Département de la Gironde,

Considérant que quelque unanimité qui règne dans les opinions et les sentimens manifestés par tous les Départemens, sur les circonstances critiques où se trouve la chose publique, vainement espéreroient-ils de la sauver, s'ils ne parvenoient à établir une unité parfaite d'action dans les mesures par eux adoptées;

Considérant que le seul moyen d'obtenir cette unité d'action, est de former entre toutes les parties de la République, un centre commun de correspondance et d'exécution; que cette mesure avoit été déjà proposée par le Département de la Côte-d'or, lorsque les

malheurs arrivés depuis n'étoient encore que prévus, et seulement regardés comme possibles, et adoptée par plusieurs autres Départemens ; qu'il est instant d'effectuer cette réunion, sans laquelle chaque jour qui s'écoule est un jour gagné pour les conspirateurs, un jour perdu pour le salut public ;

Considérant qu'aucun des Départemens qui ont adopté l'envoi de Commissaires, n'a déterminé le lieu ni l'époque de leur rassemblement ; que quelques-uns ont invité le Département de la Gironde à les désigner, et qu'il le peut avec bien de l'avantage, par la facilité que lui offrent, pour les proposer à tous les Départemens de la République, les Commissaires qu'il a déjà envoyé vers eux ;

Considérant qu'il importe de fixer une époque telle, que tous les Départemens puissent, à temps, en avoir connoissance, et que son éloignement ne rende cependant point vaines les mesures de salut public dont cette Commission devra s'occuper ; qu'il est également essentiel que le lieu désigné provisoirement, soit le plus possible à portée des diverses parties de la République, sauf aux Commissaires à le changer ultérieurement, d'après les ordres de leurs Commettans, ou la nécessité des circonstances ;

Considérant qu'il est indispensable de donner auxdits Commissaires des instructions telles, que, d'une part, leur réunion et leurs travaux ne puissent, dans aucun cas, attaquer les principes de l'unité et de l'indivisibilité de la République, et que de l'autre, ils puissent, dans les circonstances impérieuses, provoquer

des Départemens, et prendre provisoirement eux-mêmes telles mesures que commandera le salut public ;

Considérant enfin que quoique la Force levée dans plusieurs Départemens, et annoncée dans presque tous, ne soit destinée qu'à agir de concert, et d'une manière uniforme et générale, néanmoins, en attendant qu'elle soit par-tout complettement organisée, il importe qu'une partie de cette Force accompagne au lieu du rendez-vous les Commissaires qui, sans cette mesure de sûreté et de prévoyance, se trouveroient livrés sans défense aux coups de ceux qui ont osé vouloir perdre la chose publique, et que la perspective d'une vengeance prochaine, ne peut que porter aux derniers excès de la rage et du désespoir ;

Par toutes ces considérations, la Commission Populaire de salut public du Département de la Gironde, arrête et propose aux Départemens d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

En exécution de son arrêté du 12 Juin présent mois, et conformément à l'invitation du Département de la Côte-d'or, contenue dans son arrêté du.... et adoptée depuis par plusieurs Départemens, la Commission nomme pour ses Commissaires, les Citoyens.......

II. Tous les Départemens sont invités à nommer également deux Commissaires.

III. Tous ces Commissaires devront être réunis, le 16 Juillet, à Bourges pour y concerter les moyens d'exécuter avec accord, et d'une

manière uniforme, les mesures adoptées par les Départemens.

IV. Aussitôt qu'ils seront réunis, ils prêteront le serment de faire une guerre éternelle aux tyrans, aux traîtres, aux anarchistes; de maintenir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité, la République une et indivisible, la sûreté des personnes et des propriétés, et de n'employer les pouvoirs qui leur auront été confiés, que pour faire respecter la Souveraineté nationale.

V. Ces Commissaires recevront de leurs Départemens respectifs, les instructions relatives aux mesures de salut public qu'ils auront adoptées. Ils les dépouilleront, les combineront entre elles, et instruiront par la voie la plus prompte leurs Départemens, de celles qui auront été généralement adoptées, et des moyens à prendre par eux pour en assurer la prompte exécution.

VI. Dans le cas où aucune des mesures proposées n'auroit obtenu l'assentiment général, comme aussi dans le cas où celles adoptées par le plus grand nombre, ne se trouveroient plus analogues aux circonstances, ils en instruiront sur le champ leurs Départemens, en leur faisant part, dans le premier cas, de celles qui leur paroîtront les plus convenables; et dans le second cas, des motifs qui les auront déterminés à en prendre d'autres.

VII. Les commissaires pourront, dans les circonstances urgentes, prendre provisoirement tel parti que leur paroîtra commander le salut public, à la charge par eux d'en instruire,

par des Courriers extraordinaires, leurs Départemens respectifs.

VIII. Les Commissaires ne pourront, dans aucun cas, empiéter sur les fonctions conventionnelles ou législatives; tout acte que le salut public ne commanderoit pas impérieusement et au moment même, leur est rigoureusement interdit.

IX. Les Commissaires nommés par la Commission populaire du Département de la Gironde, partiront le 4 Juillet pour Bourges, accompagnés d'une avant-garde faisant partie de la force dont la levée a été ordonnée dans le Département de la Gironde.

X. Tous les départemens sont invités à faire également accompagner leurs Commissaires d'une escorte dont il paroît essentiel que la force ne soit point au-dessous de cent hommes, ni au-dessus de deux cents.

XI. Ceux des Départemens du midi dont les Commissaires pourront, en se rendant à Bourges, passer par Bordeaux, sont invités à régler leur départ de manière à ce qu'ils puissent, eux et leurs escortes, partir avec ceux de la Gironde pour le lieu de leur destination.

XII. Les autres Départemens sont également invités à combiner le départ de leurs Commissaires, et des Citoyens armés qui les accompagneront, de manière à ce que réunis dans un point de leur route, ils puissent marcher ensemble, et se mettre par-là à l'abri de toute entreprise des malveillans.

XIII. Les Citoyens armés destinés à l'escorte des Commissaires, devront être, autant que possible, pourvus par leurs Départemens res-

pectifs de munitions de guerre et de bouche.

XIV. Il sera écrit particulièrement au Département du Cher, pour l'inviter à prendre à l'avance les mesures convenables pour la réunion à Bourges, des Commissaires et des Citoyens armés des divers Départemens.

XV. Expédition du présent arrêté sera adressée, par des Courriers extraordinaires, à tous les Départemens de la République, avec invitation d'adhérer le plus promptement possible, à une mesure qu'il regarde comme la première qui doive être adoptée pour sauver la chose publique.

FAIT à Bordeaux, le 19 Juin 1793, l'an deuxième de la République Française.

Signés PIERRE SERS, *Président* ; DESMIRAIL, *Vice-Président* ; BERNADA, MONBALON, PERY, JAUBERT, *Secrétaires*.

INSTRUCTION

Donnée par la Commission Populaire de Salut public du Département de la Gironde, en exécution de son Arrêté du jour d'hier, aux Commissaires envoyés par elle à la Commission Centrale.

Le vœu du Peuple du Département de la Gironde, est que le premier acte de la Commission Centrale soit une déclaration sur l'état actuel de la Convention Nationale.

Elle rappellera les journées des 27, 31 mai, 1, 2 et 3 juin; les outrages que la Convention a reçus, et qui ont avili la Souveraineté Nationale dans la personne des Représentans du Peuple; les décrets arrachés par la force; ceux que la violence a fait rapporter; ceux dont une faction criminelle, liée de vues et d'intérêt avec des Ministres perfides, a suspendu ou paralysé l'exécution; enfin tous les événemens qui ont dévoilé d'affreux complots dirigés contre la Liberté.

Elle déclarera, au nom du Peuple Français, que la Convention nationale n'est plus libre; que le Peuple s'est levé, pour la soustraire au joug d'une faction qui l'opprime, et lui redonner une liberté pleine et entière, sans laquelle la Représentation nationale n'est plus qu'un vain nom; qu'il lui demande, pour la dernière fois, de reprendre le libre exercice de sa volonté, en n'usant que de sa propre

force ; mais qu'une simple déclaration de sa part qu'elle est libre, ne suffira plus au Peuple Français ; qu'il lui faut, pour en être convaincue, des actes tels, qu'on ne puisse plus douter désormais que la volonté nationale n'ait été librement exprimée par ses Représentans ; que ces actes consistent principalement dans les mesures suivantes.

1.° Que les Représentans du Peuple, dont l'arrestation a été ordonnée, soient sur le champ remis en liberté, et rétablis à leur poste, sauf à les mettre ensuite en jugement, s'il y a lieu, dans les formes prescrites par les loix.

2.° Que le Tribunal criminel extraordinaire soit supprimé ; qu'il soit remplacé par un Tribunal national, siégeant à cinquante lieues au moins de Paris, et formé de Juges et de Jurés choisis par le Peuple de tous les Départemens.

3.° Que le rapport de la Commission des douze soit envoyé dans tous les Départemens ; que les prévenus de conspiration, désignés par ce rapport, soient sur le champ traduits devant le Tribunal national.

4.° Que tous les Décrets rendus depuis le 27 mai, jusques au moment où la liberté d'opinion sera manifestement rendue à la Convention, soient revisés.

5.° Que toutes les Autorités administratives et municipales de Paris soient renouvellées, et que toutes Assemblées ou Comités, dits révolutionnaires, soient cassés.

6.° Que les auteurs et instigateurs des massacres du 2 septembre, les chefs et complices des conspirations dans les journées des 10 mars, 31 mai et suivantes, et notamment ceux qui

ont dirigé ou commandé la force armée contre la Convention, soient arrêtés et jugés sans retard.

7.° Que le vol du garde-meuble, et les dilapidations des domaines et effets nationaux, soient sévérement recherchés.

8.° Que la Garde Nationale de Paris soit promptement organisée, en conformité des Loix; et que le Décret qui ordonne la levée d'une armée révolutionnaire, soit rapporté.

Cette déclaration sera terminée par la protestation solennelle que le Peuple ne sera satisfait qu'à l'instant où ses demandes auront été décrétées et exécutées, et que si la Convention Nationale ne défère pas à cet acte de la volonté du Peuple, il sera démontré qu'elle n'est pas libre : alors la Commission Centrale mettra en usage les moyens qui seront le résultat du vœu des Départemens, pour sauver la chose publique.

Le vœu du département de la Gironde, dans ce cas, est d'envoyer à Paris, de concert avec les autres départemens, une force armée qui vienne au secours de la Convention, des bons Citoyens de Paris, et qui enchaîne pour toujours les bras des factieux et des conspirateurs qui y regnent par la terreur et le crime. La force de la Gironde s'organise; elle est prête à marcher au premier signal.

Fait en Commission populaire de Salut public du Département de la Gironde. A Bordeaux, le 20 Juin 1793, l'an deuxième de la République Française.

Signés, Pre. SERS, *Président;* DESMIRAIL, *Vice-Président;* BERNADA, MONBALON, PERY et JAUBERT, *Secrétaires.*

DÉCLARATION

De la Commission Populaire de Salut public du Département de la Gironde, du 20 Juin 1793, l'an 2e. de la République Françoise.

La Commission populaire de Salut public, considérant que la Convention nationale est privée de toute liberté depuis long-temps, et notamment depuis les journées des 31 mai, 1er., 2 et 3 juin ;

Que la faction, qui l'a ouvertement dominée depuis cet instant, a usurpé tous les pouvoirs du peuple, et qu'elle est parvenue à étouffer, par la terreur, la voix de ceux des représentans dont elle n'a conservé la liberté physique, qu'afin de se ménager une ombre de représentation, à l'aide de laquelle elle peut en imposer à la Nation ;

Que l'arrestation arbitraire et tyrannique de trente-deux représentans du peuple, rompt

nécessairement l'unité de la représentation nationale, et par conséquent l'unité et l'indivisibilité de la République ;

Que lors même, qu'au milieu de cette oppression inouie, quelques députés ont voulu réclamer les droits de la justice et de l'humanité, on a accusé leurs intentions, et on les a reduits au silence en les désignant comme des ennemis publics à une portion du peuple égarée, et toujours prête à se porter aux derniers excès contre les représentans les plus courageux ;

Que toute espèce de liberté est anéantie à Paris, qu'on y viole impunément le secret des lettres, qu'on y a emprisonné et mis en fuite les écrivains patriotes qui, depuis les commencemens de la révolution, n'avoient cessé de lui rendre les plus grands services, et de dénoncer à l'opinion publique les complots et les machinations d'un petit nombre de factieux contre-révolutionnaires ;

Que les lettres particulières qui trompent encore l'œil vigilant et les précautions tyranniques d'une police inquisitoriale, s'accordent avec plusieurs témoins oculaires et dignes de foi, à attester qu'il n'y a plus rien de sacré pour la faction qui dicte ses lois à la Convention nationale ;

Qu'effrayés des vérités terribles que commençoient à faire entendre les départemens, et craignant que le tableau de ce qui s'y passe ne dessillât enfin les yeux d'un peuple abusé, les

agitateurs ont fait décréter que la Convention nationale n'entendroit plus ni les adresses des départemens, ni même les réclamations de ceux de ses membres qui ont été arrachés à leurs fonctions sans forme et sans motifs, qui demandoient, à si juste titre, un rapport sur les imputations qu'on leur a faites ;

Que l'accès à la Convention nationale n'est ouvert aujourd'hui qu'aux hommes vendus à la faction dominante et aux calomniateurs des vrais amis de la liberté ;

Que les décrets qu'ils ont déjà arrachés à la foiblesse de la convention, contre trois départemens, dévoilent le projet qu'ils ont formé de suspendre ou mettre en état d'arrestation tous les membres des corps administratifs dont ils auroient à redouter le courage et l'énergie, et de les remplacer par des hommes voués à leurs partis ;

Que de tels décrets, évidemment contraires aux vœux et aux intérêts du peuple, sont essentiellement nuls et attentatoires à sa souveraineté ;

DÉCLARE à tout le Peuple Français, au nom de celui de la Gironde, qu'elle regarde comme non-avenus tous décrets rendus contre des administrations qui ont formé la résolution courageuse de résister à l'oppression.

Déclare, en outre, que, conformément au vœu du peuple de ce département, elle em-

ployera la force dont il l'a autorisé à disposer, pour mettre la Convention nationale en état de délibérer librement, et de garantir la Nation des conspirations qui ont été tramées et qui se trament tous les jours contre sa souveraineté.

INVITE toutes les Commissions de Salut public, toutes les Administrations et toutes les Assemblées que le Peuple a investies de ses pouvoirs, à l'effet de le préserver de la tyrannie, et de le sauver de l'oppression, à ADHÉRER à la présente Déclaration.

FAIT en séance publique de la Commission populaire de Salut public du département de la Gironde, à Bordeaux, le 20 juin 1793, l'an second de la République Françoise.

Signés Pre. SERS, *Président;* DESMIRAIL, *Vice-Président;* BERNADA, MONBALON, PERY et JAUBERT, *Secrétaires.*

Bordeaux, le 20 juin 1793, l'an 2.e de la République Franç., une et indivisible.

Le comité de correspondance de la commission populaire de salut public du département de la Gironde,

Aux administrateurs du département de Lot et Garonne.

FRÈRES ET AMIS,

LA Commission populaire de Salut public du Département de la Gironde, continuellement occupée de tout ce qui peut sauver la chose publique, vient de prendre un arrêté, qu'elle a cru propre à parvenir à ce but. Nous vous en adressons des exemplaires, et nous vous invitons à y adhérer et à nous faire connoître promptement votre vœu.

Vous approuverez, nous n'en doutons pas, la réunion des Commissaires que nous proposons : c'est de l'accord unanime dans les mesures que les Départemens prendront, que doivent résulter notre force et nos succès. Les anarchistes ont su se liguer pour faire le malheur de leur Patrie ; il est temps que les hom-

mes, vraiment Républicains, se coalisent pour sauver la Liberté et l'Égalité.

Nous attendons impatiemment votre réponse.

UNION ET FRATERNITÉ.

Signé, R. P. CHAPERON.
COUDOL.
DRIGNAC.
FRINGUES.
PILLOT.

EXTRAIT du Procès-verbal des Séances du Conseil du Département de Lot et Garonne.

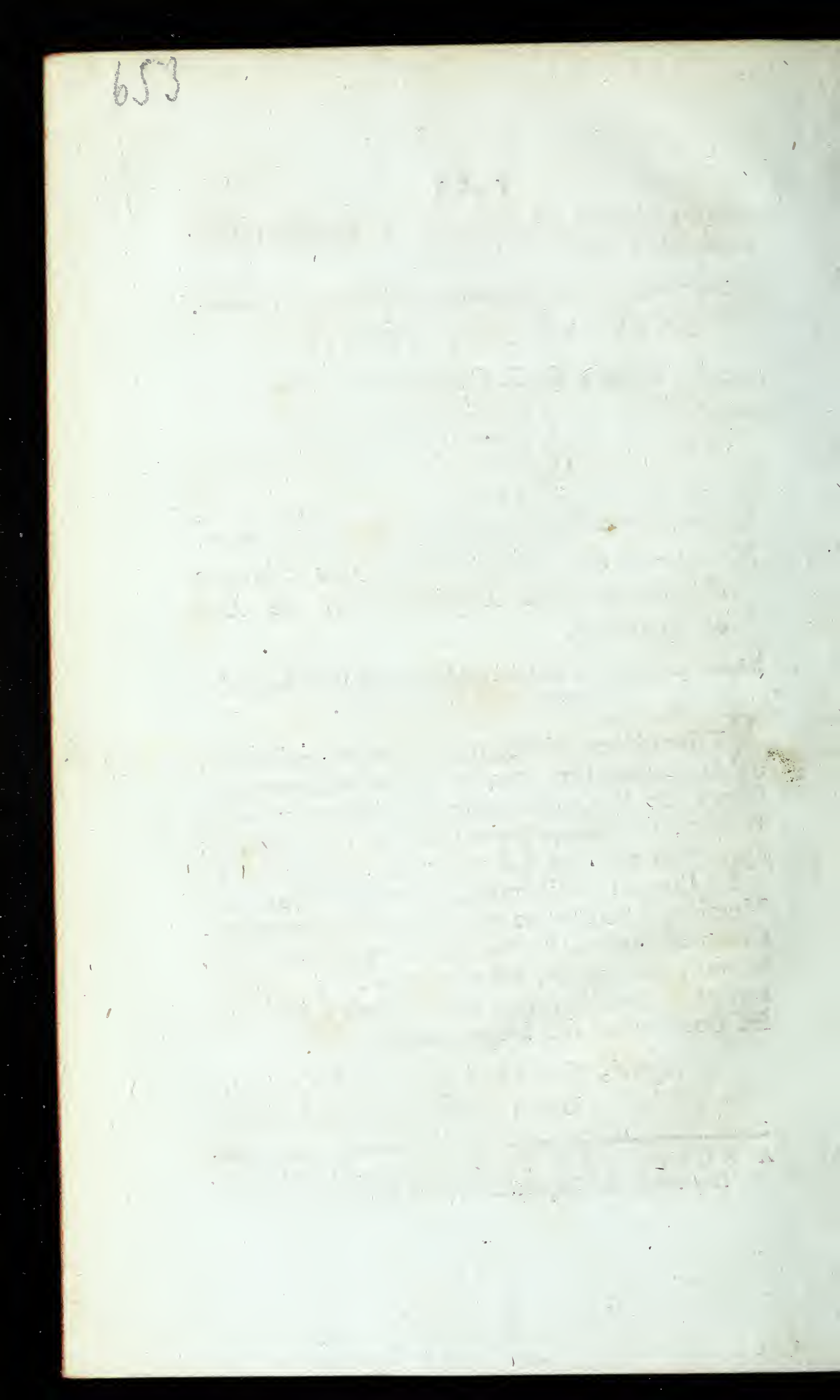
Séance publique du 22 juin 1793, l'an 2.e de la Républiq. Française, une et indivisible.

VU les pièces, ci-dessus transcrites, adressées à l'Administration, par le Comité de Correspondance de la Commission Populaire du Salut Public, du Département de la Gironde, et apportées par un Courrier extraordinaire :

Le Conseil délibérant, au nombre de Membres; ouï et ce réquérant le Procureur-Général-Syndic, arrête que toutes ces pièces seront, de suite, réimprimées, et qu'elles seront adressées, par des Exprès, à toutes les Communes du Département.

Signé, SAINT-AMANS, *Président.*
DICHÉ, *Secrétaire-général.*

A AGEN, Chez la Veuve NOUBEL et FILS aîné, Imprimeur du Département, et Libraires. 1793.


653